

Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Modification des obligations de service public imposées pour la prestation de services aériens réguliers déterminés au Portugal

(98/C 267/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le gouvernement portugais a décidé d'appliquer les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 et de modifier, à partir du 1^{er} janvier 1999, les obligations de service public imposées pour la prestation de services aériens réguliers exploités sur les lignes suivantes:

- Lisbonne-Ponta Delgada-Lisbonne
- Lisbonne-Terceira-Lisbonne
- Lisbonne-Horta-Lisbonne
- Funchal-Ponta Delgada-Funchal
- Porto-Ponta Delgada-Porto

2. Les obligations de service public sont les suivantes:

— *En ce qui concerne les fréquences minimales*

- sur la ligne Lisbonne-Ponta Delgada-Lisbonne, vingt et un vols aller-retour hebdomadaires de juin à septembre et quatorze vols aller-retour hebdomadaires d'octobre à mai, avec au moins deux vols quotidiens tout au long de l'année,
- sur la ligne Lisbonne-Terceira-Lisbonne, deux vols aller-retour quotidiens de juin à septembre et un vol aller-retour quotidien d'octobre à mai,
- sur la ligne Lisbonne-Horta-Lisbonne, quatre vols aller-retour hebdomadaires de juin à septembre et trois vols aller-retour hebdomadaires d'octobre à mai,
- sur la ligne Funchal-Ponta Delgada-Funchal, deux vols aller-retour hebdomadaires de juin à septembre et un vol aller-retour hebdomadaire d'octobre à mai,
- sur la ligne Porto-Ponta Delgada-Porto, deux vols aller-retour hebdomadaires de juin à septembre et un vol aller-retour hebdomadaire pendant les mois d'avril, mai et octobre.

— *En ce qui concerne les horaires*

Les vols devront s'effectuer entre 6h30, heure locale de départ des avions, et 00h30, heure locale d'arrivée des avions respectivement. Sur les lignes Lisbonne-

Ponta Delgada et Lisbonne-Terceira, au moins un vol quotidien doit être assuré entre 8 heures et 21 heures et, au moins trois jours par semaine, l'un de ces vols doit être programmé avant 13 heures.

Ces vols devront être répartis régulièrement à l'intérieur des plages horaires indiquées ci-dessus lorsque plusieurs vols quotidiens doivent être assurés.

— *En ce qui concerne la capacité*

La capacité hebdomadaire minimale offerte est la suivante:

- sur la ligne Lisbonne-Ponta Delgada-Lisbonne, 5 600 sièges et 150 tonnes de fret d'avril à octobre et 4 300 sièges et 140 tonnes de fret de novembre à mars,
- sur la ligne Lisbonne-Terceira-Lisbonne, 2 600 sièges et 80 tonnes de fret d'avril à octobre et 2 100 sièges et 75 tonnes de fret de novembre à mars,
- sur la ligne Lisbonne-Horta-Lisbonne, 820 sièges et 15 tonnes de fret d'avril à octobre et 520 sièges et 15 tonnes de fret de novembre à mars,
- sur la ligne Funchal-Ponta Delgada-Funchal, 390 sièges d'avril à octobre et 260 sièges de novembre à mars,
- sur la ligne Porto-Ponta Delgada-Porto, 260 sièges d'avril à octobre.

Lorsque, sur une ligne et pendant une saison aéronautique IATA données, les coefficients moyens de remplissage de l'ensemble des transporteurs dépassent 75 %, la capacité minimale qui doit être offerte pendant la même saison l'année suivante sera augmentée d'une telle façon que ce plafond ne sera pas dépassé.

— *En ce qui concerne les capacités supplémentaires*

Pendant la période des fêtes de Noël et du Nouvel an, les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes:

— sur la ligne Lisbonne-Ponta Delgada-Lisbonne, 3 000 sièges,

— sur la ligne Lisbonne-Terceira-Lisbonne, 2 000 sièges,

— sur la ligne Lisbonne-Horta-Lisbonne, 1 500 sièges.

Pendant la haute saison doivent être offertes chaque semaine les capacités minimales supplémentaires suivantes:

— sur la ligne Lisbonne-Ponta Delgada-Lisbonne, 1 600 sièges pendant les mois de juin et septembre et 3 900 sièges pendant les mois de juillet et août,

— sur la ligne Lisbonne-Terceira-Lisbonne, 1 000 sièges pendant les mois de juin et septembre et 2 600 sièges pendant les mois de juillet et août,

— sur la ligne Lisbonne-Horta-Lisbonne, 500 sièges pendant les mois de juin et septembre et 1 240 sièges et 5 tonnes de fret pendant les mois de juillet et août,

— sur la ligne Funchal-Ponta Delgada-Funchal, 260 sièges pendant les mois de juin et septembre et 390 sièges pendant les mois de juillet et août,

— sur la ligne Porto-Ponta Delgada-Porto, 260 sièges pendant les mois de juin et septembre et 780 sièges pendant les mois de juillet et août.

Au cas où les liaisons seraient temporairement interrompues en raison d'événements imprévisibles, de cas de force majeure ou autres, la capacité prévue doit être renforcée d'au moins 60 %, à partir du moment où l'exploitation de la ligne peut reprendre et jusqu'à l'écoulement total du trafic accumulé pendant l'interruption de l'exploitation.

Les volumes de fret mentionnés, y compris le courrier, sont acheminés par les aéronefs qui servent au transport des passagers et, si leur capacité est insuffisante, par des avions cargos supplémentaires. Ceci n'empêche pas d'autres transporteurs d'organiser, en vertu d'une autorisation *ad hoc*, des vols supplémentaires non réguliers, en particulier pour l'acheminement de marchandises périssables ou de courrier.

— *En ce qui concerne la catégorie des aéronefs utilisés*

Les liaisons doivent être assurées par des appareils à turboréacteurs dûment homologués; les opérations à l'aéroport d'Horta doivent par ailleurs respecter les conditions publiées dans «Aeronautical Information of Portugal» (AIP).

— *En ce qui concerne les tarifs*

La structure tarifaire doit inclure:

a) un tarif de base en classe économique sans conditions, qui ne doit pas excéder:

i) entre Lisbonne et Ponta Delgada, Lisbonne et Horta et Lisbonne et Terceira: 60 000 escudos portugais aller-retour;

ii) entre Porto et Ponta Delgada: 60 000 escudos portugais aller-retour;

iii) entre Funchal et Ponta Delgada: 45 000 escudos portugais aller-retour;

b) une gamme de tarifs spéciaux adaptés à la demande et soumis à des conditions particulières (Pex, excursion, etc.), comprenant au minimum un tarif n'excédant pas 38 000 escudos portugais;

c) des tarifs réduits réservés aux résidents de la région autonome des Açores et aux étudiants dont le domicile ou l'établissement d'enseignement se situe sur le territoire de la région autonome des Açores et qui, respectivement, fréquentent un établissement d'enseignement ou ont leur domicile dans une autre partie du territoire national. Ces tarifs maximaux sont les suivants:

i) pour les résidents 32 000 escudos portugais pour un vol aller-retour entre les Açores et le continent;

ii) pour les étudiants, 25 000 escudos pour un vol aller-retour entre les Açores et le continent;

iii) pour les étudiants, 20 000 escudos portugais pour un vol aller-retour entre Ponta Delgada et Funchal;

d) les tarifs de transport de marchandises sur les lignes reliant le continent à la région autonome des Açores ne peuvent excéder 170 PTE/kg, sans préjudice de la fixation d'un montant minimal et de tarifs spéciaux pour des marchandises particulières;

e) les tarifs de transport de passagers ou de marchandises au départ ou à destination de n'importe quel aéroport de la région autonome des Açores, sans liaison régulière directe avec la

partie continentale du Portugal ou avec Funchal, sont les mêmes que ceux indiqués aux paragraphes précédents. Ces tarifs sont applicables au transport de passagers entre la partie continentale du Portugal et la région autonome des Açores et entre les régions autonomes dans la limite de deux bordereaux de vol, un dans chaque sens, et au transport de passagers à l'intérieur de la région autonome des Açores dans la limite de trois bordereaux de vol.

Aux fins de l'application des dispositions du point e), le transporteur qui fournit des services conformes aux obligations imposées par la présente assume les charges découlant des tarifs publiés pour les opérations de transport à l'intérieur des Açores.

Le gouvernement portugais révisé ces tarifs maximaux chaque année sur la base du taux d'inflation. Cette révision est notifiée par pli postal recommandé aux transporteurs qui exploitent les lignes concernées 90 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs et fait l'objet dans le même temps d'une information à la Commission européenne pour publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Le tarif applicable aux résidents ne peut en aucun cas être supérieur à 60 % du montant du tarif de base en classe économique.

Si le tarif est révisé à la baisse, les transporteurs qui ne souhaitent plus, pour cette raison, continuer à exploiter les liaisons en question peuvent, à titre exceptionnel, interrompre leurs services, à conditions de respecter un préavis de trois mois.

— *En ce qui concerne la continuité et la ponctualité*

Sauf en cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des motifs directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, pour chaque saison aéronautique IATA, 2 % du nombre des vols programmés.

Sauf en cas de force majeure, les retards supérieurs à 15 minutes directement imputables au transporteur ne doivent pas affecter plus de 15 % des vols.

Les services doivent être assurés pendant au moins une année civile et, sauf dans les cas exceptionnels mentionnés précédemment, ne peuvent être interrompus qu'à l'issue d'un préavis de six mois.

— *En ce qui concerne la commercialisation des vols*

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.

— *En ce qui concerne le service postal*

L'acheminement d'envois postaux par l'opérateur du service postal universel doit satisfaire aux normes de qualité et aux autres exigences fixées par la loi pour la prestation de ce service.

3. Étant donné l'importance et la spécificité des lignes en question et le caractère exceptionnel des exigences liées à la continuité des services, les transporteurs communautaires sont informés de ce qui suit:

- les transporteurs qui souhaitent commencer l'exploitation d'une ou de plusieurs des liaisons faisant l'objet des obligations énoncées plus haut devront, au préalable, présenter un plan économique attestant de leur capacité à exploiter ces liaisons pendant un an en respectant les obligations imposées,
- tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité, délivrée par un État membre conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens, d'une part, et d'un certificat approprié d'opérateur de transport aérien, d'autre part, peuvent présenter une demande,
- compte tenu du caractère spécifique des liaisons visées, les transporteurs devront faire la preuve qu'à bord des avions qui les desservent, la majeure partie du personnel navigant commercial parle et comprend le portugais,
- les candidatures des transporteurs à l'exploitation d'une ou de plusieurs lignes doivent respecter les obligations imposées et ne pas comporter de demande de compensation avant le 31 octobre 1998,
- conformément au droit applicable, les transporteurs pourront conclure avec d'autres entreprises de transport des contrats de sous-traitance portant sur la capacité de transport supplémentaire nécessaire pour exécuter le plan d'exploitation, mais ils demeurent en tout état de cause responsables du respect des obligations imposées et de l'exécution dudit plan d'exploitation,
- l'interruption de la desserte des lignes visées sans respect du préavis prévu au titre des obligations de service public susmentionnées ou le non-respect desdites obligations entraînera des sanctions administratives de nature pécuniaire.

Il est notifié aux transporteurs communautaires que l'Organisation nationale de l'aviation civile s'assurera qu'ils satisfont aux obligations de service public imposées.